



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHAPAIS
COMTÉ D'UNGAVA

RÈGLEMENT 20-510

RÈGLEMENT 20-510 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.19 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, autorisent toute municipalité à prévoir, dans un règlement, les règles quant à l'occupation de son Domaine public;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion et la présentation du présent règlement ont été régulièrement donnés par monsieur Daniel Forgues lors de la séance régulière du Conseil tenue le 18 juin 2020;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par monsieur Guy Lafrenière
APPUYÉ par madame Lucie Tremblay
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le projet de règlement soit et est adopté et il est, par le présent règlement, statué et décrété comme suit :

Article 1. INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, on entend par :

- a) « Conseil » : le conseil de la Municipalité;
- b) « Domaine public » : les routes, rues, ruelles, trottoirs, terre-pleins ou autres voies publiques ainsi que l'emprise excédentaire de ces voies publiques, les terrains de stationnement municipaux, les pistes cyclables et sentiers de piétons ou de randonnée, les parcs et tout autre immeuble appartenant à la Municipalité qui est affecté à l'utilité publique;
- c) « Municipalité » : la Municipalité de Chapais;
- d) « Requéran » : toute personne qui sollicite l'autorisation du Conseil pour l'occupation du Domaine public.

1.2 Le présent règlement s'applique à tous les immeubles faisant partie du Domaine public.

1.3 Une autorisation d'occupation du domaine public peut porter sur un espace aérien, un emplacement en surface, un espace souterrain ou toute combinaison de ceux-ci.

Article 2. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les règles régissant l'occupation du Domaine public en vertu de l'article 29.19 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19.



Article 3. AUTORISATION REQUISE

Nul ne peut occuper le Domaine public sans avoir obtenu, au préalable, la délivrance d'une autorisation à cette fin conformément au présent règlement ou à un autre règlement de la Municipalité.

Le Requérant d'une autorisation doit en faire la demande par écrit et fournir toutes les informations requises par la Municipalité.

Le requérant doit répondre à toutes les conditions imposées par la Municipalité pour l'obtention de cette autorisation.

Article 4. RESPONSABILITÉ

Toute personne qui, conformément à une autorisation découlant de l'application du présent règlement occupe le domaine public, est responsable de tout préjudice résultant de cette occupation. Elle doit prendre fait et cause pour la Municipalité dans toute réclamation contre celle-ci pour réparation de ce préjudice et l'en tenir indemne.

La Municipalité n'encourt aucune responsabilité si cette dernière devait réaliser des interventions sur le domaine public ayant quelques conséquences que ce soit sur des équipements, aménagements ou constructions ayant fait l'objet d'une autorisation.

Article 5. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

5.1 L'occupation du Domaine public peut être autorisée, non limitativement, pour les fins suivantes :

- a) empiètement d'une construction ou d'une partie de construction sur le Domaine public;
- b) drapeau, affiche, bannière, enseigne, auvent, de même que les poteaux ou autres supports servant à l'installation et au maintien de ces éléments d'affichage;
- c) la mise en place, l'exploitation et l'entretien de tout réseau d'utilité publique ainsi que de conduites ou autres installations servant au transport de matières de quelque nature que ce soit, et de tous ouvrages qui en sont les accessoires;
- d) autre usage temporaire ou permanent autorisé par le Conseil de la manière prévue au présent règlement.

5.2 L'occupation du Domaine public devra être autorisée en vertu d'une résolution du Conseil selon les conditions et modalités qui seront déterminées dans cette résolution ou dans toute entente ou projet d'entente soumis au Conseil et approuvé par cette résolution. Ces conditions et modalités comprennent notamment la durée de l'occupation visée et les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et des infrastructures existantes sur le Domaine public.

Article 6. FIN D'UNE AUTORISATION

Malgré qu'une autorisation d'occupation du domaine public ait été donnée sans limite dans le temps, s'il survient un événement ou un changement de situation qui fait en sorte que cette occupation devienne incompatible avec l'intérêt public, celle-ci prévaudra et l'autorisation d'occupation pourra être retirée sans préjudice pour la Municipalité.

Article 7. DÉLÉGATION AU CONSEIL

Le Conseil est habilité à déterminer les conditions applicables, selon le cas, à toute occupation du Domaine public autorisée en vertu du présent règlement.



Règlement de la Ville de Chapais

Article 8. REGISTRE

Le service de la greffe doit tenir un registre des autorisations accordées en vertu du présent règlement. Ce registre doit contenir, pour chaque autorisation :

1. Le nom du requérant;
2. L'identification de l'immeuble visé par l'occupation (adresse et no de lot);
3. La localisation et la description de l'occupation;
4. La durée de l'autorisation accordée;
5. La référence à la résolution qui peut contenir des conditions reliées à l'autorisation.

Article 9. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui occupe le domaine public sans avoir obtenu les autorisations requises en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ s'il est une personne morale. En cas de récidive, ces amendes sont doublées. Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction perdure.

Article 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation.

Steve Gamache
Maire

Mélanie Gagné
Directrice générale adjointe et greffière
suppléante

Avis de motion : 18 juin 2020
Premier projet de règlement adopté : 18 juin 2020
Règlement adopté : 2 juillet 2020

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Kathy Tremblay, adjointe administrative, certifie par la présente, qu'un avis public du règlement 20-510 relatif à l'occupation du domaine public, a été publié aux endroits suivants :

Hôtel de Ville [145 boul. Springer] : 3 juillet 2020
Poste Canada [124 boul. Springer] : 3 juillet 2020
Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais : 3 juillet 2020

Kathy Tremblay
Adjointe administrative